

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **SADIGH GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 445.100 euros, dont le siège social est situé 18, impasse du Cardinal Petit de Julleville – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 821 995 222, représentée par Monsieur David SADIGH, agissant en qualité de Président, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après la « **Société Apporteuse** »

DE PREMIERE PART

ET :

- La société **Quantoom**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 18, impasse du Cardinal Petit de Julleville – 21000 Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 917 599 441, représentée par la société SADIGH GROUP, agissant en qualité de Présidente, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, elle-même représentée Monsieur David SADIGH, agissant en qualité de Président de la société SADIGH GROUP, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes,

ci-après la « **Société Bénéficiaire** »

DE DEUXIEME PART

Les soussignées de première et de deuxième part sont ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La Société Apporteuse entend faire apport de l'ensemble de ses activités de développement et commercialisations de la solution numérique Quantoom, constituant une branche complète et autonome d'activités (la « **Branche d'Activité Apportée** ») à la Société Bénéficiaire (l' « **Apport** »).

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L.236-22 du code de commerce, et est soumise au régime simplifié prévu audit article.

En conséquence, il s'opérera de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

B. PRESENTATION DES PARTIES

A.1. Présentation de la Société Apporteuse

La Société Apporteuse a été constituée sous forme de société par actions simplifiée à associé unique aux termes d'un acte d'un sous seing privé, et immatriculée le 12 août 2016 au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 821 995 222.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

Son siège social est sis 18, impasse du Cardinal Petit de Julleville – 21000 Dijon.

Les statuts ne mentionnent pas d'avantages particuliers.

Son capital s'élève à 445.100 euros ; il est actuellement divisé en 445.100 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

La Société Apporteuse a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prestation de conseils notamment dans le domaine de la santé, du médico-social et du social ;
- l'élaboration et la diffusion de formations, cours et conférences par tous moyens existants, notamment dans le domaine de la santé, du médico-social et du social ;
- la conception, le développement, l'édition et la commercialisation de tous sites internet, logiciels, progiciels et applications ;
- toute activité dans le domaine de l'électronique et de l'informatique et notamment maintenance, mise à jour, commercialisation de matériel informatique ;
- la commercialisation de tous biens et services liés à son activité.

L'exercice social de la Société Apporteuse commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les associés ont décidé à l'unanimité, le 26 décembre 2022, que l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2022 sera prorogé d'un (1) mois et se terminera le 31 janvier 2023 et que l'exercice social suivant, ouvert le 1^{er} février 2023, aura une durée exceptionnelle de onze (11) mois et se terminera le 31 décembre 2023 afin de revenir à la date de clôture susvisée. Les statuts ont été modifiés corrélativement.

A.2. Présentation de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire a été constituée sous forme de société par actions simplifiée à associée unique aux termes d'un acte d'un sous seing privé, et immatriculée le 12 août 2022 au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 821 995 222.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans.

Son siège social est sis 18, impasse du Cardinal Petit de Julleville – 21000 Dijon.

Les statuts ne mentionnent pas d'avantages particuliers.

Son capital s'élève à 1.000 euros ; il est actuellement divisé en 1.000 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, et toutes de même catégorie.

La Société Bénéficiaire a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- le développement de solutions logicielles de gestion complète d'une entreprise de services du numérique (logiciels de gestion intégré) ;
- le conseil et l'accompagnement en matière de transition digitale et sécurité informatique ;
- la conception et l'écriture des programmes informatiques nécessaires à la création et à l'implantation de logiciels systèmes et réseaux, applications logicielles, bases de données et pages web ;
- l'adaptation de logiciels, comprenant la modification et la configuration d'une application existante pour la rendre opérationnelle dans l'environnement informatique du client ;
- le développement de tous produits et la fourniture de tous services relatifs à la programmation informatique ;
- ainsi que toutes autres activités annexes, connexes ou complémentaires de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

L'exercice social de la Société Bénéficiaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'associée unique a décidé, le 26 décembre 2022, que le premier exercice social se terminera le 31 janvier 2023 et que l'exercice social suivant, ouvert le 1^{er} février 2023, aura une durée exceptionnelle de onze (11) mois et se terminera le 31 décembre 2023 afin de revenir à la date de clôture susvisée. Les statuts ont été modifiés corrélativement.

C. LIENS ENTRE LES PARTIES

B.1. Liens en capital

A la date des présentes, la Société Apporteuse détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire.

B.2. Dirigeants communs

Monsieur David SADIGH est Président de la Société Apporteuse, elle-même Présidente de la Société Bénéficiaire.

D. MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION

La réalisation de l'Apport conduira la Société Bénéficiaire à détenir la pleine propriété des actifs nécessaires au développement de son activité sur de nouveaux marchés.

E. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la Société Apporteuse, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021.

La Société Bénéficiaire, immatriculée le 12 août 2022, n'a encore arrêté aucun bilan. Il sera donc utilisé la situation nette comptable de cette société telle qu'elle ressort à la date d'effet des présentes.

F. METHODE D'EVALUATION

Les Parties étant sous contrôle commun, conformément à la réglementation comptable, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2022.

IL EST ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PRESENT TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF :

ARTICLE 1 APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société Apporteuse, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société Bénéficiaire, ce qui est accepté par cette dernière, de toute la propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la Société Apporteuse, tels que lesdits biens existaient au 1^{er} janvier 2022, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1^{er} janvier 2022 et la date de réalisation définitive de l'Apport, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activités au sens de l'article 210 B du code général des impôts.

La Branche d'Activité Apportée comprend :

- la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité de développement et commercialisations de la solution numérique Quantoom ;
- la propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant ;
- tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée ;
- le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée ;
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 1^{er} janvier 2022.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

Les éléments d'actifs et de passifs de la Branche d'Activité Apportée sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable, les éléments d'actifs et de passifs sont apportés pour leur valeur nette comptable au 1^{er} janvier 2022.

Biens apportés	Valeur comptable
Immobilisations incorporelles en cours	488.908,04 euros
<i>Sous-total immobilisations incorporelles</i>	<i>488.908,04 euros</i>
<i>Total actif immobilisé</i>	<i>488.908,04 euros</i>
Évaluation totale des actifs de la Branche d'Activité Apportée	488.908,04 euros

Passifs pris en charge	Valeur comptable
Total	0 euro

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'Apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les Parties, étant entendu que l'énumération susvisée ainsi que tout état, tableau, déclaration, acte ou tout autre document subséquent, n'ont qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments actifs et passifs liés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée sont transmis à la Société Bénéficiaire, qu'ils soient ou non énumérés aux présentes, dans les comptes de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est ci-après défini).

Outre les éléments d'actifs et de passifs ci-dessus visés, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse au 1^{er} janvier 2022.

L'actif apporté s'élevant à **488.908,04 euros** et le passif pris en charge à **0 euro**, l'actif net apporté ressort à **488.908,04 euros**, valeur arrondie à **488.908 euros**, selon les comptes de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 ORIGINE DE PROPRIETE

La Société Apporteuse est propriétaire de la Branche d'Activité Apportée pour l'avoir créée et développée.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET – PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive de l'Apport, soit à l'issue du délai de 30 jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés participant à l'opération du projet de traité d'apport partiel d'actif et l'insertion au Bodacc par chacune des sociétés participant à l'opération ou de la mise à disposition du public du présent traité sur le site internet de chacune des Parties pendant une période ininterrompue de 30 jours (la « **Date de Réalisation** »).

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement de façon rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2021.

A cet égard, la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2022 (et qu'elle s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la Date de Réalisation) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

ARTICLE 4 CHARGES ET CONDITIONS

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent traité, l'Apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

La Société Bénéficiaire :

- prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
- exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques ;
- sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse ;
- supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou

extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus ;

- se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même ;

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse au 31 décembre 2021, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2022 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

La Société Bénéficiaire sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

Les Parties conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, conformément à l'article L.236-21 du code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

La Société Apporteuse s'oblige à obtenir préalablement à la Date de Réalisation toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer, sans restriction ni réserve, la transmission à la Société Bénéficiaire du bénéfice des contrats compris dans la Branche d'Activité Apportée, si nécessaire. Si certaines autorisations et signatures n'étaient pas obtenues

avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdites autorisations et signatures n'aurait pas d'incidence sur la réalisation de l'Apport et les Parties négocieront de bonne foi les conditions permettant à chacune d'elles de se trouver dans une situation économique similaire à celle dans laquelle elles se seraient trouvées si lesdites autorisations et signatures avaient été obtenues préalablement à la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 REMUNERATION DES APPORTS

La rémunération de l'Apport a été déterminée à partir de la valeur réelle de la Branche d'Activité Apportée et de la Société Bénéficiaire.

L'Apport sera consenti et accepté moyennant l'émission et l'attribution au profit de la Société Apporteuse de **488.908** actions ordinaires nouvelles de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au pair, représentant un prix de souscription total de **488.908** euros.

Les actions nouvelles créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital porteront jouissance à compter de la Date de Réalisation.

Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires et seront entièrement assimilées aux actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Toute affectation de résultat, toute distribution de bénéfices intervenant postérieurement à la Date de Réalisation profitera auxdites actions nouvelles.

ARTICLE 6 REALISATION DE L'APPORT

L'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte deviendront définitifs à l'issue du délai de 30 jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social de chacune des sociétés participant à l'opération du projet de traité d'apport partiel d'actif et l'insertion au Bodacc par chacune des sociétés participant à l'opération ou de la mise à disposition du public du présent traité sur le site internet de chacune des Parties pendant une période ininterrompue de 30 jours.

ARTICLE 7 DECLARATIONS GENERALES

La Société Apporteuse déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;
- que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement, inscription ou droit quelconque au profit de tiers ;

- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur David SADIGH, Président de la Société Apporteuse, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;
- qu'elle a obtenu ou obtiendra toutes les éventuelles autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés.

La Société Bénéficiaire déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que (i) la société SADIGH GROUP, Présidente de la Société Bénéficiaire, est dûment autorisée à la représenter à cet effet ; (ii) Monsieur David SADIGH, Président de la société SADIGH GROUP, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions (sous réserve des éventuelles limitations statutaires).

ARTICLE 8 REGIME FISCAL DE L'APPORT

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du code général des impôts, la Société Bénéficiaire prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la Société Bénéficiaire reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;
- La Société Bénéficiaire reprendra au passif de son bilan :
 - o les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
 - o la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25%, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;
- Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;
- La Société Bénéficiaire :
 - o se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
 - o calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;
 - o réintègrera dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables dans les conditions fixées à l'article 210 A du code général des impôts ;
 - o inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire :

- déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du code général des impôts en ce qui concerne l'imposition des fractions de subventions d'équipements non imposées chez la Société Apporteuse et relative à la Branche d'Activité Apportée ;
- s'engage à :
 - o accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration ;
 - o tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

De son côté, la Société Apporteuse prend les engagements suivants :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que :

- les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité ;
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les Parties entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du code général des impôts et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du code général des impôts.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

Autres taxes

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Apporteuse, en ce qui concerne la Branche d'Activité Apportée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour les années 2022 et 2023.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale pour les années 2022 et 2023 à raison de la Branche d'Activité Apportée.

La Société Bénéficiaire sera, en outre, subrogée de plein droit dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse au regard de tous autres impôts et taxes qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse aux présentes et se rapportant à la Branche d'Activité Apportée.

Opérations antérieures

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité Apportée.

Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 10 FORMALITES – POUVOIRS

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

La Société Bénéficiaire remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission de la Branche d'Activité Apportée.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes significations et notifications qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

ARTICLE 11 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits, taxes et honoraires des présentes ainsi que leurs suites et conséquences et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 12 DROIT APPLICABLE ET RESOLUTION DES LITIGES

Le présent apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous litiges portant sur l'interprétation, l'exécution, la validité ou la cessation des présentes seront soumis aux tribunaux compétents situés dans le ressort de la Cour d'appel de Dijon.

ARTICLE 13 RENONCIATIONS

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par une Partie à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée aux autres Parties conformément aux présentes.

ARTICLE 14 SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés reconnaissent que les présentes, signées électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (ci-après désignée la « **Signature Électronique** »), constituent un original dans leur version électronique sous format Pdf ; dans ce cadre, les soussignés :

- a. reconnaissent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- b. s'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;
- c. s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- d. reconnaissent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu de signature des présentes, leurs sont opposables et font foi entre eux et que le présent acte sera réputé avoir été signé par l'ensemble des soussignés avec effet au 27 décembre 2022 ;
- e. sont informés et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de signature des présentes ;
- f. acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, le certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que les modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique.

Pour SADIGH GROUP
Monsieur David SADIGH, Président

Pour QUANTOOM
Pour SADIGH GROUP, Présidente
Monsieur David SADIGH, Président